

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-02-24

Portant restriction de la circulation sans déviation avec réduction à une voie et mise en place d'un alternat par feux tricolores sur la Route Départementale n° 12
le 20 Mars 2026 de 08h00 à 12h00

Le Maire de la Commune de RABASTENS,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par note écrite le 16 Février 2026, par la SAS A.R.C.H.E,

Considérant qu'en raison du déroulement d'une livraison de béton par toupie, sur la Route Départementale n° 12, dans l'agglomération de la commune de RABASTENS, effectuée par la SAS A.R.C.H.E, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.115 et C18) ou par signaux manuels K. 10 sur cette voie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 20 Mars 2026 de 8h00h à 12h00 inclus, la circulation sur la Route Départementale n°12, dans l'agglomération de RABASTENS, dite rue des Cordeliers, à la hauteur du n°17 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement d'une livraison de béton par camion toupie.

Article 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier **OU** au droit du chantier et sur 100 mètres de part et d'autre de celui-ci :

- Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. (1)
- Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3). (1)
- Limitation de la vitesse à 30 km/h. (1)

(1) Rayer la ou les mentions inutiles

Article 3 : S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera au nettoyage du site. Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

Article 5 : La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire, sous le contrôle de la commune de RABASTENS.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à compter du 20 Mars 2026 et pour cette période uniquement

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. En outre, il sera affiché sur les lieux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Président du Conseil Départemental du TARN,
- M. Le commandant l'Escadron de Sécurité Routière du TARN,
- M. Le commandant la Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- M. Le chef du Centre de Secours de RABASTENS,
- Mme La Directrice Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- La Police Municipale de RABASTENS,
- *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Rabastens, le 17 Février 2026
Le Maire,



Nicolas GERAUD